

Règlement ministériel du 26 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Millbech et Moutfort à l'occasion de travaux d'infrastructures et de réaménagements routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures et de réaménagement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Millbech et Moutfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR234 entre Millbech et Moutfort (CR234 PR6,52+198 - CR234 P7,00+053).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR234 entre Millbech et Moutfort (CR234 PR6,52+198 - CR234 P7,00+053).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6, et par le signal D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant le CR234 en provenance de Millbech et en direction de Moutfort (CR234 PR6,52+198 - CR234 PR6,52+385).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 2 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**